

DECISION DCC 23-162
DU 04 MAI 2023

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Abomey-Calavi du 19 août 2022, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1335/301/REC-22, par laquelle monsieur Dehanon Fabien ALLOUKOUTOUI, 03 BP 0045 Jéricho, forme un recours contre le Président de l'Assemblée nationale pour violation de la Constitution ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où monsieur Rigobert A.AZON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que le Gouvernement priorise la multiplication et la construction des chantiers d'infrastructures au détriment de la création d'emplois ; qu'il soutient que ni le Président de l'Assemblée nationale, ni la Commission de l'éducation, de la culture, de l'emploi et des affaires sociales, n'a usé de leurs prérogatives pour contrôler l'action du Gouvernement en vue de la promotion de l'employabilité ; qu'il demande à la Cour de constater que le Président de l'Assemblée nationale a violé l'article 9 de la Constitution ;

Considérant que le Président de l'Assemblée nationale n'a pas fait d'observations ;



Vu l'article 9 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 9 de la Constitution « *Tout être humain a droit au développement et au plein épanouissement de sa personne dans ses dimensions matérielle, temporelle, intellectuelle et spirituelle, pourvu qu'il ne viole pas les droits d'autrui ni n'enfreigne l'ordre constitutionnel et les bonnes mœurs* » ;

Considérant qu'il s'infère de ces dispositions que le droit au développement et au plein épanouissement, absolument reconnu à chaque personne, ne peut être dérogé que dans des conditions déterminées par la loi ; qu'en l'espèce, le requérant ne soumet au contrôle de la Cour aucune loi, aucun texte réglementaire ni acte administratif et invoque une violation de ce droit sans pour autant produire les preuves de ses allégations ; qu'il échet de dire qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

EN CONSEQUENCE,

Dit qu'il n'y a pas violation de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Dehanon Fabien ALLOUKOUTOUI, à monsieur le Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatre mai deux mille vingt-trois,

Messieurs	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
	Sylvain M.	NOUWATIN	Vice-Président
	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Rigobert A. AZON. -

Le Président,

Razaki AMOUDA ISSIFOU.-